

L'an deux mille quinze, le 21 septembre, le bureau communautaire, légalement convoqué en date du 15 septembre deux mille quinze, s'est assemblé à 19H00 en séance publique en salle de réunion de la Communauté de communes du Pays de la Serre, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, Président.

Etaient présent(e)s : MM. Pierre-Jean VERZELEN, Dominique POTART, Jacques SEVRAIN, Gérard BOUREZ, Georges CARPENTIER, ~~Bernard BORNIER~~, Bernard COLLET, Hubert COMPERE, Jean-Pierre COURTIN, Franck FELZINGER, ~~Jean-Claude GUERIN~~, ~~Jean-Michel HENNINOT~~, Thierry LECOMTE, Francis LEGOUX, Daniel LETURQUE, Guy MARTIGNY, Vincent MODRIC, Daniel LETURQUE et Bruno SEVERIN.

Mmes Anne GENESTE, Carole RIBEIRO, Nicole BUIRETTE, Marie-Josèphe BRAILLON, Louise DUPONT et Laurence RYTTER,

Pouvoir(s) valide(s) : M. Bernard BORNIER à M. Pierre-Jean VERZELEN, M. Jean-Michel HENNINOT à M. Georges CARPENTIER.

Excusé (e)s : MM Bernard BORNIER et Jean-Michel HENNINOT

Lesquels 21 (vingt-et-un) forment la majorité des 24 (vingt-quatre) membres en exercice et représentant, 23 (vingt-trois) voix purent valablement délibérer conformément aux dispositions de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT.)

1

0 – Election de secrétaire(s) de séance :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire désigne Monsieur Gérard BOUREZ à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

1 – Validation du procès-verbal du bureau communautaire du 15 juin 2015 :

Lecture faite du procès-verbal du bureau communautaire du 15 juin 2015, le Président propose son adoption aux membres présents.

Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, valide le procès-verbal du 15 juin 2015.

1 – Point d'étape sur les Lois MAPTAM & NOTRe :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Publiée au Journal officiel du 8 août 2015, la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) engendre des modifications importantes :

- en mettant relevant le seuil de population minimal des communautés,
 - en renforçant le nombre des compétences obligatoires,
 - en reportant le transfert de la compétence GEMAPI,
 - dans la dévolution des compétences entre communes, syndicats et intercommunalités.
-
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, comme la communauté de communes, la principale évolution de la loi NOTRe est **l'augmentation du seuil de la population**. Auparavant fixé à 5.000 habitants, celui-ci est porté à 15.000. Toutefois, eu égard aux particularités géographiques françaises, susceptibles de rendre parfois difficile l'application du nouveau seuil, le législateur a rendu possible quelques aménagements prenant en compte les territoires en zone de montagne ou la densité démographique notamment. Malgré ces dérogations, l'augmentation du seuil aura d'importantes répercussions pratiques : il est estimé que plus du tiers des intercommunalités devront faire évoluer leur périmètre.
-
- En matière de développement économique, les compétences communautaires sont élargies :
 - o Actions de développement économique dans le cadre du schéma régional de développement économique,
 - o Suppression de la notion d'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques et les actions de développement économique,
 - o Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
 - o Politique du tourisme dont la création d'offices de tourisme.
-
- L'article 59 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (ci-après **MAPTAM**) prévoyait la prise de compétence des communautés en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (ci-après **GEMAPI**). La loi NOTRe est venue reporter du 1^{er} janvier 2016 au 1^{er} janvier 2018 de la date de prise de compétence « automatique » afin de d'accorder un délai supplémentaire pour organiser des structures de gestion et accompagner les communes et intercommunalités dans l'exercice de cette nouvelle compétence.
-
- Le champ des **compétences nécessaires** aux communautés de communes pour être éligibles à la DGF bonifiée (ce qui est le cas de la Communauté de communes du Pays de la Serre) **est élargi**. Ces EPCI doivent exercer non plus quatre des huit groupes de compétences comme le précise l'article L5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) mais six des douze et neuf des douze à l'horizon de 2018 :

1° En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur à compter du 1er janvier 2018 ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
2° bis Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
3° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
4° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

7° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;
8° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
9° Création et gestion des maisons de services public et définition des obligation de service au public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
10° Eau

- En parallèle, à l'horizon 2020 les communautés devront obligatoirement être compétentes exercer les compétences EAU et ASSAINISSEMENT.

Fin 2003, les statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre ont été modifiés pour la rendre éligible à la DGF bonifiée, l'impact sur la dotation d'intercommunalité s'est traduit, depuis 2004, comme suit :

Libellé	BP 2003	BP 2004	BP 2005	BP 2006	BP 2007	BP 2008	BP 2009
Dotation d'intercommunalité	363.687 €	523.802 €	558.765 €	573.963 €	606.159 €	617.090 €	597.484 €
	BP 2010	BP 2011	BP 2012	BP 2013	BP 2014	BP 2015	
	628.366 €	666.591 €	601.057 €	600.982 €	535.312 €	430.379 €	

Enfin, d'un point de vue plus pratique elle apporte quelques aménagements dans le fonctionnement courant de la communauté, notamment :

- La loi « *NOTRe* » est venue modifier les règles dans lesquelles les délégations relatives au **régies comptables**. En effet, en son article 126, elle vient mettre fin à une aberration législative. Jusqu'alors, si le conseil communautaire pouvait déléguer au bureau ou au Président la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, le texte ne prévoyait pas leur modification ou leur suppression qui continuait donc de relever de l'assemblée délibérante. Désormais, l'article L.2122-22, 7° du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) prévoit enfin que la délégation peut concerner tant la création que la modification ou la suppression des régies comptables. **Aussi est-il proposé de modifier, en ce sens, la délibération de délégation du conseil au bureau communautaire.**
- Elle est aussi venue modifier les règles entourant les **modalités de convocation** aux séances de conseil municipal. Ainsi, l'article 84 de la loi NOTRe est venu modifier l'article L.2121-10 du CGCT et prévoit désormais, il est expressément prévu que les convocations faites sont adressées par écrit au domicile des conseillers communautaires où, s'ils en font la demande, envoyées à une autre adresse ou transmises de manière dématérialisée. **Aussi le système de dématérialisation de la convocation au bureau communautaire a été testé pour la première fois ce mois-ci auprès quelques élus qui en ont fait la demande dans les formes prévues par la loi, ce système a vocation à être diffusé.**

2 – Schéma de mutualisation :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Le principe. L'article L.5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi du 16 décembre 2010 modifiée dispose qu'afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le rapport relatif aux mutualisations de services et le projet de schéma afférent, devant être établis par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre après le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 en application de l'article L. 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, sont transmis pour avis aux conseils municipaux des communes membres au plus tard le 1er octobre 2015 et sont approuvés par l'organe délibérant de l'établissement public au plus tard le 31 décembre 2015. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant.

La législation a sensiblement modifié le cadre des mutualisations au sein du bloc communal (commune et communauté) en :

- faisant de l'EPCI à fiscalité propre le porteur principal des mutualisations du bloc communal,
- renforçant la sécurité juridique au regard des exigences du droit communautaire,
- diversifiant ses instruments, en permettant notamment la création de services communes aux EPCI et à leurs communes membres ainsi que l'acquisition de matériels par les EPCI au bénéfice de leurs communes membres,
- systématisant la réflexion au sein des intercommunalités sur les possibilités de mutualisation.

4

Le coefficient de mutualisation. Ce coefficient est prévu par l'article 5 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (Loi MAPTAM) modifié. Il s'agit d'un « coefficient de mutualisation des services » égal au rapport suivant :

<p><i>Rémunération de l'ensemble des personnels affectés au sein des services ou parties des services fonctionnels employés par la communauté (y compris les agents transférés ou mis à disposition)</i></p> <hr/> <p><i>Rémunération de l'ensemble des personnels affectés au sein des services ou parties des services fonctionnels employés par les communes membres et la communauté</i></p>
--

Il s'agit donc d'un coefficient de mutualisation des services fonctionnels au sens large, incluant les dépenses de rémunération des personnels des services communs, des agents mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du CGCT mais également des agents transférés. Toutefois, au terme de l'article L.5211-4-2 du CGCT, les services fonctionnels ne peuvent être mutualisés que dans le cadre de services communs.

Ce coefficient serait amené à impacter directement la Dotation Globale de Fonctionnement venant de l'Etat, puisque celle-ci baissera si le taux de référence n'était pas atteint. Ce coefficient devrait servir de support à un système de bonus-malus, dans lequel les communautés qui mutualiseraient peu, verraient leur dotation réduite,

récompenser celles qui feraient le plus d'effort en la matière. Toutefois en l'absence des décrets d'application, celui-ci est inopérant.

Finalités du schéma de mutualisation. Le schéma de mutualisation 2016-2020 de la Communauté de communes du Pays de la Serre se fixe les finalités suivantes :

- la recherche de l'efficacité dans l'action publique locale,
- le développement de la coopération entre les communes et la communauté dans le service aux populations et l'aménagement du territoire en fonctions des politiques publiques.

La mutualisation au sein de notre territoire est engagée depuis plusieurs années, notamment avec :

- la mise en place des deux plateformes d'insertion à la disposition de l'ensemble des communes qui interviennent dans les domaines des espaces verts, de la maçonnerie et de la propreté,
- la mise à disposition de personnel aux régies de recettes des tickets de cantines par certaines communes ou syndicats du territoire,
- la mise à disposition des communes du territoire du parc de matériel communautaire (tentes, chapiteau, podium...),
- les groupements d'achats pour certaines fournitures administratives,

Dernièrement, ces actions ont été amplifiées par :

- la mise en place d'un service d'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols vu le désengagement des services de l'Etat à compter du 1^{er} juillet 2015,
- la mise à disposition de personnel communautaire aux régies de recettes communales ou intercommunales lors des ventes de tickets de cantines pour les encaissements de régies de garderie,
- le partenariat entre certains syndicats intercommunaux et les services communautaires pour des missions d'assistance administrative, juridique, budgétaire et comptable.

Le présent schéma doit répondre aux besoins des communes, petites ou grandes, dans un souci d'amélioration des fonctions supports et de partage des moyens d'expertise. Les actions nouvellement mises en œuvre devront favoriser la structuration des services de l'intercommunalité tout en étant complémentaire à l'ensemble du bloc communal. Ainsi il pourrait être souhaitable de développer les fonctions supports suivantes :

- **Ressources humaines :**
 - o Développement d'un plan de formation communautaire,
 - o Constitution d'un réseau de secrétaires de mairie.
- **Achat public :**
 - o Groupement de commandes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-1 et L.5211-39-1,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire de valider le projet de schéma de mutualisation exposé ci-avant.

3 – Ressources humaines :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

3.1 – Prévention & santé au travail :

Le Président informe les membres de l'assemblée de l'obligation pour la communauté de communes, en sa qualité d'employeur, de mettre en œuvre un service de médecine professionnelle et préventive. Depuis de nombreuses années, ce service est assuré pour le compte de l'établissement, par convention, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne.

La convention, en cohérence avec le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, vise à développer un service global de prévention et de santé se déclinant sous trois missions :

- La surveillance médicale des agents : visite médicale d'embauche, périodique, de surveillance médicale particulière, de reprise...
- L'action sur le milieu professionnel : temps de prévention pour mettre en œuvre les démarches nécessaires en matière de santé et d'action sur le milieu professionnel (visite des locaux de travail, accompagnement à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels, sensibilisation, participation au CTP/CHS...),
- La mise en place de la Cellule d'Etude sur le Reclassement et le Maintien dans l'Emploi (CERME) visant à prévenir collectivement les risques professionnels, et accompagner individuellement les agents dont l'état de santé nécessite un aménagement de poste, un reclassement.

La convention actuelle, liant le Centre de Gestion et l'Etablissement validée par le conseil communautaire en 2012 pour la période allant du 01/01/2013 au 31/12/2015, arrivera à échéance en décembre 2015. Aussi, dans l'hypothèse où le conseil le déciderait, il y aurait lieu d'adopter sa reconduction pour la période allant du 01/01/2016 au 31/12/2018.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 27 juin 2012 relative à la convention d'adhésion au service Prévention et Santé au Travail,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne la prestation de prévention et santé au travail
- d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.



Centre de Gestion de l'Aisne

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE
PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL DU
CENTRE DE GESTION DE L' AISNE**

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, représenté par son Président, Marcel LALONDE, habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2009

d'une part,

Et la Communauté de communes du Pays de la Serre représentée par son Président, Pierre-Jean VERZELEN, mandaté par délibération du conseil communautaire en date du portant référence DELIB-CC-15-XXX

d'autre part,

En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 27 juin 2012 relative à la convention d'adhésion au service Prévention et Santé au Travail

Délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de la Serre en date du, portant référence DELIB-CC-15-XXX, décidant de recourir au service Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion.

7

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions **de prévention et de santé au travail** confiées par la Communauté de communes du Pays de la Serre au Centre de Gestion de l'Aisne en application du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

Article 2 : Missions

1- Surveillance médicale des agents

- Examen médical au moment de l'embauche conformément à l'article 108-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- Examen médical périodique : l'ensemble des agents bénéficie d'un examen médical périodique au minimum tous les 2 ans. Dans l'intervalle, les collectivités ou les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire.
- Visite de surveillance médicale particulière à l'égard des :

- personnes reconnues travailleurs handicapés
 - femmes enceintes
 - agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée
 - agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux
 - agents souffrant de pathologies particulières
- Visite lors de la reprise du travail ou au plus tard dans un délai de huit jours (article R. 4624-22 du Code du Travail), à l'issue :
 - d'un congé maternité
 - d'une maladie professionnelle
 - d'une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel
 - Une surveillance particulière pour une aptitude lorsqu'au cours d'un arrêt maladie ou accident, l'agent présente des séquelles risquant de modifier l'aptitude au poste de travail (visite de pré-reprise).
 - Le médecin de prévention peut recommander des examens complémentaires
 - Vaccinations : les vaccinations peuvent être effectuées par le médecin de prévention, soit à la date prévue de la visite médicale, soit à une autre date et avec l'accord préalable de l'Autorité Territoriale. A charge pour la collectivité de se procurer les vaccins.

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites et examens médicaux que comporte la surveillance médicale particulière, ainsi que les agents soumis à celle-ci.

Les visites médicales présentent un caractère obligatoire.

2- Action sur le milieu professionnel

8

La collectivité dispose d'un « temps prévention », calculé en fonction de son effectif, pour mettre en œuvre les démarches qu'elle estime nécessaires en matière de santé et d'action sur le milieu professionnel.

L'équipe pluridisciplinaire de prévention et santé au travail accompagne l'autorité territoriale, en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'hygiène générale des locaux de service et des restaurants administratifs ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'information sanitaire.

La collectivité peut demander :

- La présence des médecins aux Comités Techniques Paritaires ou aux Commissions d'Hygiène et de sécurité. Pour cela, les dates des réunions CTP/CHS devront être communiquées au Centre de Gestion au minimum 45 jours avant.
- des interventions pour des missions de sensibilisation et d'accompagnement sur une thématique particulière (*cf. annexe 1*), et pour répondre, entre autre, à ses obligations réglementaires en mettant en œuvre le document unique d'évaluation des risques professionnels, conformément au décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 4121-32 du code du travail.

3-Mission d'étude

L'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire participe mensuellement à la **Cellule d'Etude sur le Reclassement et le Maintien dans l'Emploi (CERME)**, qui siège au centre de gestion. Cette cellule a pour finalité de :

- améliorer le bien-être au travail ;
- accompagner les agents en difficulté physique, psychique;
- diminuer la sinistralité dans la collectivité.

Toutes les restrictions médicales formulées par les médecins, les problèmes en prévention et santé au travail soumis aux médecins et préventeurs sont étudiés pour proposer des mesures correctives adaptées. La Cellule d'Etude sur le Reclassement et le Maintien dans l'Emploi sollicite si nécessaire la participation de l'autorité territoriale ou de son représentant pour plus d'éléments d'information sur le travail dans la collectivité et la proposition de réponses ajustées au contexte.

Ces mesures, spécifiques à chaque collectivité, visent à prévenir collectivement les risques professionnels, et accompagner individuellement les agents dont l'état de santé nécessite un aménagement de poste, un reclassement. La Cellule d'Etude sur le Reclassement et le Maintien dans l'Emploi peut faire intervenir, dans le temps prévention de la collectivité, un ou plusieurs membres de l'équipe de prévention et de santé au travail en fonction de son domaine de compétences, pour accompagner la collectivité dans sa démarche d'adaptation des postes de travail et plus globalement de maintien dans l'emploi.

La Cellule d'Etude sur le Reclassement et le Maintien dans l'Emploi peut proposer à l'Autorité Territoriale :

- un audit du poste de travail dans le but d'améliorer son aménagement, proposer des solutions adaptées au contexte afin d'aider au maintien de l'agent à son poste,
- un diagnostic organisationnel peut être proposé pour effectuer un état des lieux en matière de moyens, d'organisation du travail et de pratiques managériales,
- un accompagnement à la mise en œuvre du reclassement peut également être assuré.

Article 3 : Modalités de fonctionnement

1- Surveillance médicale des agents

Le lieu de visite médicale est déterminé par le Centre de Gestion en accord avec la collectivité ou établissement public. Le local mis à disposition par la collectivité pour les visites médicales doit être correctement chauffé, aéré, éclairé, permettre la confidentialité et se situer à proximité d'un point d'eau et de sanitaires.

Les dates et heures des visites sont fixées par le Centre de Gestion et en fonction des impératifs du service.

Au moins un mois avant la date de la visite médicale, le centre de gestion communique à la collectivité, sous une forme électronique via Internet, les plages de disponibilité des médecins de prévention.

Toute la durée de mise à disposition du médecin à la collectivité est facturée.

La collectivité dresse elle-même avec l'outil électronique mis à sa disposition, la liste nominative des agents à convoquer à l'examen médical, durant les plages horaires prédéfinies par le Centre de Gestion, et prévoit le remplacement des agents initialement convoqués qui seraient absents.

Elle imprime les convocations et les remet elle-même aux agents concernés.

La collectivité modifie et met à jour elle-même sans délai avec l'outil informatique, la liste nominative des agents convoqués à l'examen médical afin de tenir informé le service de médecine de tous les changements intervenus.

L'annulation par la collectivité ou établissement public d'une visite médicale programmée ne peut être prise en compte par le Centre de Gestion, que si elle intervient **huit** jours au moins avant la ou les dates prévues. La collectivité informe par écrit (courriel ou télécopie) le Centre de Gestion de l'impossibilité pour un agent de se rendre à la visite médicale, la plage horaire inutilisée ne lui sera pas facturée. Dans la mesure du possible, la collectivité désigne un remplaçant.

L'annulation par la collectivité ou établissement public d'une journée entière de visites médicales programmée ne peut être prise en compte par le Centre de Gestion, que si elle intervient huit jours après l'envoi des dates et plages horaires arrêtées par le Centre de Gestion.

Les agents se trouvant en arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident de travail, en congés ne doivent pas être convoqués à la visite médicale, exception faite de la visite de pré-reprise du travail. Pour une parfaite information du médecin de prévention, la collectivité s'engage à porter à sa connaissance les congés de maladie concernant les agents suivis, ainsi que les accidents du travail dont ils sont victimes.

Pour les visites médicales à caractère urgent (visite de reprise...), le centre de gestion communique à la collectivité, sous une forme électronique via Internet, la plage de disponibilité du médecin de prévention.

Toute la durée de mise à disposition du médecin à la collectivité est facturée.

A l'issue de la visite, le médecin de prévention remet à l'agent une fiche d'aptitude médicale comprenant deux parties. L'agent conserve la partie qui lui est destinée et remet sans délai à son employeur celle qui lui revient.

2- Action sur le milieu professionnel

Pour les actions de prévention à planifier, un calendrier est établi conjointement entre la Communauté de communes du Pays de la Serre et le Centre de Gestion. Pour cette mission, l'équipe de prévention et santé doit avoir accès aux locaux de la Communauté de communes du Pays de la Serre, ainsi qu'aux différents postes de travail.

A sa demande l'Autorité Territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'informations qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

10

Article 4 : Conditions financières

Les visites médicales des agents sont facturées à la collectivité ou établissement public après leur réalisation effective.

En cas d'absence non excusée (uniquement sur production d'un certificat médical) d'un agent à la visite ou d'absence non signalée huit jours au moins avant la date prévue de la visite, celle-ci est facturée à la Communauté de communes du Pays de la Serre.

En cas d'annulation de journée(s) de visite(s) médicale(s) entières non signalée(s) dans les délais impartis, celle(s)-ci seront facturée(s) à la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Le coût forfaitaire de la visite médicale englobe toutes les mises à disposition des membres de l'équipe de prévention et santé au travail (volets médical et visites, missions de santé et d'action sur le milieu professionnel et cellule d'étude). Le coût de la visite médicale est fixé annuellement par délibération du conseil d'administration.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2018, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être contestée par recours gracieux devant le Président du Centre de Gestion ou déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Apport de modifications

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous la forme d'un avenant.

Fait à Chauny, le

Le Président du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,

Marcel LALONDE

Fait à Crécy sur Serre, le

Le Président de la Communauté de
communes du Pays de la Serre,

Pierre-Jean VERZELEN

ANNEXE 1

DEMANDE DE TEMPS PREVENTION

à retourner au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne -
B.P. 20076 – 136 Ter rue Pasteur – 02302 CHAUY Cedex – Tel : 03 23 52 01 52 – Fax :
03 23 39 58 12

Désignation de la collectivité : CTE CMNES DU PAYS DE LA SERRE

Nom et Qualité du Représentant :

Date :

Action(s) de prévention souhaité(es) pour les années 2016/2018 :

Temps de prévention de la collectivité :

ACTIONS ENVISAGEES	MODALITES D'INTERVENTION	DATE ENVISAGEE
<input type="checkbox"/> Visite des locaux de travail	<i>Service concerné / atelier / effectif...</i>	
<input type="checkbox"/> Information / Sensibilisation	<i>Service concerné / atelier / effectif / thème / locaux / durée ... (Alcool sur les lieux de travail – Le tabac – La prévention des risques liés à l'activité physique – Les troubles musculosquelettiques – Les risques liés à l'hygiène...)</i>	12
<input type="checkbox"/> Etude de poste de travail	<i>Service concerné / atelier / ...</i>	
<input type="checkbox"/> Participation au CTP / CHS	<i>Objet...</i>	
<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>		

Fait à....., le.....

le Président

(Cachet de la collectivité)

PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL (Hors médecine préventive)**MISSIONS POSSIBLES (Liste non exhaustive)**

Participation au CTP/CHS

Sensibilisation/Conseil

- Les conduites addictives et les mesures de prévention
- La prévention du risque alcool
- Les formations et les habilitations
- Les contrôles et les vérifications périodiques
- L'intervention d'une entreprise extérieure
- La signalisation de chantier sur voirie / signalisation de l'agent
- La mise en place d'une démarche de prévention et sa pérennisation
- Les risques liés à l'utilisation des produits chimiques
- Les risques liés au bruit et les mesures de prévention
- La sensibilisation aux risques liés à la manutention manuelle
- La sensibilisation aux troubles musculo-squelettiques (TMS)
- La prévention des risques liés au travail sur écran
- La collecte des ordures ménagères
- Le document unique d'évaluation des risques professionnels
- Les produits chimiques (achat, utilisation, stockage, etc.)
- L'achat d'équipement de protections individuelles (choix, mise en œuvre, vérifications, etc.)
- L'intervention d'entreprises extérieures (réalisation du plan de prévention et / ou du protocole de chargement et de déchargement des véhicules, etc.)
- L'accueil d'un nouvel agent
- Le travail en hauteur (réglementation, choix des équipements, CACES, etc.)
- Propreté et rangement (méthodologie, aménagement des locaux, etc.)
- L'analyse des accidents du travail (organisation de l'analyse au sein de la collectivité, méthode de l'arbre des causes, etc.)
- L'établissement de consignes de sécurité au poste de travail
- Le conseil à la conception ou au réaménagement de nouveaux bâtiments
- L'aménagement ou l'adaptation de poste de travail
- Le maintien dans l'emploi du travailleur handicapé¹ (dossier d'aide...)

Autres :

Tout complément d'information s'obtient en faisant la demande auprès du pôle Prévention Santé du Centre de Gestion.

¹ Le dossier de financement peut être réalisé auprès du FIPHFP.

3.2 – Mission archive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Aisne :

Le Président rappelle à l’assemblée que la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et R1421-9 du code général des collectivités territoriales, qui peut engager la responsabilité Président en cas de faute constatée.

Il est de l’intérêt de l’établissement public de s’assurer que ses archives sont conformes à ces obligations légales.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Aisne propose de mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande un archiviste itinérant qualifié qui peut se charger de ce travail très complexe.

Le coût proposé par le Centre de Gestion est actuellement de 200 € par jour d’intervention (pour 7 heures de travail).

Le tarif de la prestation inclut le traitement de l’archiviste, les charges sociales, les frais de déplacement ainsi que les frais de gestion.

Cette tarification est applicable sur la base d’une convention qui détermine le nombre de jours d’interventions de l’archiviste itinérant.

Les principales interventions proposées sont les suivantes :

- tri et classement des archives,
- éliminations règlementaires avec rédaction de bordereaux d’élimination soumis au visa des Archives Départementales de l’Aisne,
- rédaction d’inventaire remis sous forme papier et/ou électronique,
- conseils et formation des agents,
- remise de documents utiles pour la gestion ultérieure des archives,
- aide à la réflexion sur l’amélioration éventuelle de la circulation des documents, de leur production à l’archivage,
- aide à l’aménagement éventuel de locaux d’archives aux normes,
- récolement des archives (obligatoire à chaque changement de mandat).
-

Une solution adaptée au cas par cas sera proposée par le biais d’un état des lieux qui déterminera la nature et la durée de la mission à suivre.

Le paiement de la prestation effectuée le mois M intervient le mois M+1, au vu d’un titre de recettes émis par le Centre de Gestion et comportant en annexe un relevé des jours effectués par l’archiviste le mois M.

**Vu les articles 14 et 25 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi du 3 janvier 2001 précisant les missions du Centre de Gestion,
Vu le rapport présenté,**

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l’unanimité, décide de proposer au conseil communautaire

- de recourir à l’intervention du service du Centre de Gestion,
- d’autoriser le Président à signer les conventions avec le Centre de Gestion pour la mise à disposition de l’archiviste itinérant,
- décide d’inscrire les crédits nécessaires au budget

**CONVENTION
D'ADHESION A LA MISSION « ARCHIVES »
DU CDG02**

Entre : La Communauté de communes du Pays de la Serre représentée par M. Pierre-Jean VERZELEN, son Président, habilité par délibération du Conseil communautaire en date du, soumise au contrôle de légalité le

et : le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne représenté par Monsieur Marcel LALONDE, Président,

IL A ETE DECIDE :

Par délibération du 12 octobre 2010, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne a décidé de créer une mission « archives ».

Les prestations rendues par ce service sont facultatives et consistent à mettre à disposition des communes et établissements publics qui en font la demande, un archiviste itinérant qualifié qui interviendra sur leurs archives, moyennant une tarification, afin de les rendre conformes aux obligations légales et réglementaires.

La présente convention a pour objet de régler les rapports nés de cette prestation de service entre le demandeur et le CDG.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

Le demandeur confie par la présente au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne la mission de classement de ses archives.

Dans ce cadre, le CDG met à disposition du demandeur un archiviste itinérant qualifié.

Ce classement sera réalisé dans les limites juridiques prévues par les articles L212-6 et suivants du code du patrimoine et L1421-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et sous le contrôle technique et scientifique de la Direction des Archives Départementales.

Article 2 : MISSIONS :

La mission proprement dite est composée de tout ou partie des phases suivantes, au choix du demandeur :

- tri et classement des archives,
- éliminations règlementaires avec rédaction de bordereaux d'élimination soumis au visa des Archives Départementales de l'Aisne,
- rédaction d'inventaire remis sous forme papier et/ou électronique,
- conseils et formation des agents,
- remise de documents utiles pour la gestion ultérieure des archives,
- aide à la réflexion sur l'amélioration éventuelle de la circulation des documents, de leur production à l'archivage,
- aide à l'aménagement éventuel de locaux d'archives aux normes,
- récolement des archives (obligatoire à chaque changement de mandat).

Chacune des phases est validée par le demandeur avant tout début d'exécution.

Article 3 : MODALITES D'EXECUTION :

Le demandeur accueille l'archiviste du CDG en ses locaux pour toute la durée de la mission définie à l'article 4.

Il s'engage à fournir le matériel nécessaire à l'activité de l'archiviste : fournitures mobilières, telles que boîtes à archives, chemises, ... ainsi que mobiliers, étagères,

Article 4 : DUREE DE LA MISSION :

D'un commun accord entre les parties, la prestation débutera le

La mission est prévue pour jours ouvrés. Elle ne peut être prolongée au-delà sans signature d'une nouvelle convention entre les parties.

Article 5 : TARIFICATION :

La participation financière a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG à 200 € par jour d'intervention.

Ce prix inclut le traitement de l'archiviste, les charges sociales, les frais de déplacement ainsi que les frais de gestion.

Le paiement de la prestation effectuée le mois M intervient le mois M+1, au vu d'un titre de recettes émis par le Centre de Gestion et comportant en annexe un relevé des jours effectués par l'archiviste le mois M.

Le demandeur ne verse aucune rémunération supplémentaire à l'archiviste pendant le temps d'exécution de la présente convention.

Article 6 : LITIGES :

Les parties s'entendent, avant tout recours au juge, à chercher de façon amiable une solution négociée à tout conflit né de l'exécution de la présente.

Au-delà, tout litige est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Chauny, le

Fait à Crécy sur Serre, le

Le Président du Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale de l'Aisne,

Le Président de la Communauté de
communes du Pays de la Serre,

Marcel LALONDE

Pierre-Jean VERZELEN

3.3 – Autorisations Spéciales d’Absences :

Les personnels des collectivités locales peuvent bénéficier d’autorisations spéciales d’absence dont le principe est posé à l’article 59 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale. Certaines autorisations sont réglementées par des décrets ou des circulaires ministérielles.

Cependant, certaines autorisations d’absence ne sont pas réglementées notamment celles pouvant être accordées à l’occasion d’évènements familiaux. C’est pourquoi, il appartient à l’organe délibérant de se prononcer, après avis du Comité Technique Paritaire, sur la nature des autorisations d’absence accordées et sur le nombre de jours.

Le Président propose au de prévoir la possibilité d’accorder, sous réserve des nécessités de service appréciées par le Président, les autorisations d’absence pour les évènements suivants :

EVENEMENTS FAMILIAUX		
OBJET	DUREE	DE DROIT/ SUR AUTORISATION
Mariage - PACS De l’agent D’un enfant Frère / Sœur	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	Sur autorisation Sur autorisation Sur autorisation
Délai de route Mariage / Décès	1 jour pour 600 KM A/R 2 jours au-delà	Sur autorisation
Décès Conjoint – PACS Enfant Père / Mère Beau-père / Belle-mère Ascendants / Descendants Frère / Sœur Neveu / Nièce Beau-frère / Belle-sœur Gendre / Belle fille	6 jours ouvrables 5 jours ouvrables 4 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable 2 jours ouvrables 1 jour ouvrable 1 jour ouvrable 1 jour ouvrable	Sur autorisation Sur autorisation Sur autorisation Sur autorisation Sur autorisation Sur autorisation Sur autorisation Sur autorisation Sur autorisation
Hospitalisation Conjoint –PACS Enfant Père / Mère Beau-père / Belle-mère	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables 3 jours ouvrables	Sur autorisation Sur autorisation Sur autorisation Sur autorisation
Naissance ou adoption	3 jours ouvrables	Sur autorisation
Garde d’enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Durée doublée si : ►L’agent assume seul la charge de l’enfant ►Le conjoint est à la recherche d’un emploi ►Le conjoint ne bénéficie pas d’ASA pour ce motif	Sur autorisation
Concours et examens Préparation au concours et examen Don du sang Bilan de la sécurité sociale Déménagement du fonctionnaire Rentrée Scolaire Parents d’élèves	Les jours d’épreuves La veille du concours si le lieu du concours implique un déplacement important 1 jour Au choix de l’autorité territoriale Durée prévue dans la convocation 1 jour 1 heure Durée de la réunion	Sur autorisation Sur autorisation Sur autorisation Sur autorisation Sur autorisation Sur autorisation

Vu la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l’article 59 relatif aux autorisations d’absence pour évènements familiaux,

Vu le barème type adopté à titre indicatif par le Comité Technique Paritaire placé sous l'égide du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne au cours de sa réunion du 14 octobre 2014,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide
- de proposer au conseil communautaire d'adopter le régime proposé ci-avant pour les autorisations spéciales d'absence.

3.4 – Modification du tableau des effectifs :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement de la communauté de communes sont créés par l'organe délibérant, donc le conseil communautaire. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Concernant le tableau des emplois adopté par le conseil communautaire modifié la dernière fois lors du conseil communautaire du 28 avril 2015. Il appartient donc au conseil de créer ou de supprimer (après avis de la Comité technique placée sous l'égide du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne).

3.4.1 – Modification du tableau des effectifs :

Suite à un accident de travail, l'un des adjoints techniques du service de portage de repas aux personnes âgées a été déclaré inapte à la fonction de chauffeur livreur. Suite à la consolidation de son état, une procédure de reclassement a été engagée sous l'égide du CdGFPT02. L'agent en question repose actuellement sur le cadre d'emploi d'adjoint technique de première classe à temps plein. Son reclassement sur une fonction administrative nécessiterait la création d'un poste d'adjoint administratif de première classe à temps plein.

18

Conformément à la Loi, le comité technique paritaire est saisi obligatoirement pour avis sur toute suppression de postes. La Communauté de communes du Pays de la Serre ne disposant pas de plus de cinquante agents, elle dépend du comité technique paritaire départemental (ci-après CTP) placé sous l'égide du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aisne.

Vu l'article 97 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire de modifier le tableau des effectifs en procédant :

- à la création d'un poste d'adjoint administratif de première classe à temps plein.
- à la suppression du poste d'adjoint technique de première classe à temps plein créé par la délibération du conseil communautaire du 28 avril 2015.

3.4.2 – Transformation d'emploi :

Attendu que l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 précise que les agents recrutés engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans. Si à l'issue de la période maximale de six ans ses contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision et pour une durée indéterminée.

Un agent est en contrat à durée déterminée depuis six ans.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-3,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Considérant la nécessité de modifier un emploi communautaire pour se mettre en conformité vis-à-vis des mesures législatives et réglementaires précitées,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- la transformation de l'emploi d'adjoint technique principal de deuxième classe à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à raison de 35 heures et sur la base de l'échelle applicable à ce cadre d'emploi.
- le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2016.

4 – Fonds de concours communautaire d'aménagement & de développement local :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Au-delà des compétences exercées dans le cadre des transferts décidés à la majorité qualifiée des communes membres, la Communauté de communes du Pays de la Serre souhaite soutenir l'intervention des communes souhaitant développer, dans le cadre des compétences qui leur sont propres, des projets d'intérêt communautaire, répondant à un enjeu intercommunal et s'inscrivant dans une dynamique collective.



Ce soutien peut prendre la forme de fonds de concours financiers mis en place dans le cadre d'un fonds communautaire d'aménagement et de développement local et que l'intervention du fonds de concours concerne en priorité des dépenses d'investissement effectuées sous maîtrise d'ouvrage communale.

Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés et que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Il peut être cumulé avec toute autre subvention publique, qu'elle provienne de l'Europe, de l'Etat, du Conseil régional de Picardie ou du Conseil départemental de l'Aisne.

Par délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013, la Communauté de communes a institué un fonds de concours d'aménagement et de développement local et a validé le modèle de convention bipartite relative à ce type d'intervention.

En 2014, le conseil communautaire du 04 novembre a octroyé aux communes d'AUTREMENCOURT, CUIRIEUX et LA NEUVILLE-BOSMONT les montants de fonds d'attribution suivants :

Commune	Projet	Montant attribué	Montant versé	Reliquat
AUTREMENCOURT	Enfouissement électrique	18.000 €	14.200 €	3.800 €
CUIRIEUX	Travaux de la rue de Caumont	3.640 €		3.640 €
CUIRIEUX	Toiture du petit atelier	2.360 €		2.360 €
LA NEUVILLE-BOSMONT	Travaux de l'église	7.164 €		7.164 €
LA NEUVILLE-BOSMONT	Matériel d'espaces verts	1.836 €	1.836 €	

4.1 – Demande de fonds de concours d'aménagement et de développement local de la part de la commune d'AUTREMENCOURT :

Compte tenu d'une réduction du coût du projet d'enfouissement électrique, la commune d'AUTREMENCOURT souhaite que le montant de la subvention 2014 soit revu à la baisse de 3.800 € et que le reliquat ainsi dégagé lui soit attribué sur deux nouvelles opérations : un investissement bureautique et la réfection de la salle des fêtes.

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,
Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
Vu la délibération du conseil communautaire du 04 novembre 2014 portant référence DELIB-CC-14-111 relative à l'attribution d'une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local de 18.000 € à la commune d'AUTREMENCOURT pour l'enfouissement électrique,
Vu la demande de révision de la subvention en question déposée par la commune d'AUTREMENCOURT,
M. Dominique POTART, Maire de la commune d'AUTREMENCOURT, ne prenant pas part au vote,
Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- de rapporter la délibération du 04 novembre et de réviser la subvention du fonds de concours à 14.200 €,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
- d'imputer cet engagement à l'article 2041412.

4.1.1 – Investissement bureautique :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune d'AUTREMENCOURT a déposé une demande d'allocation pour l'acquisition d'un photocopieur.

Cette opération d'investissement représente une dépense prévisionnelle de la commune de 2.500,00 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune d'AUTREMENCOURT sollicite une aide de 1.250 € :

Dépenses		Recettes		
Photocopieur	2.500,00 €	Fonds de concours	1.250,00 €	50%
		Maître d'ouvrage	1.250,00 €	50%
TOTAL	2.500,00 €	TOTAL	2.500,00 €	

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,
 Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
 M. Dominique POTART, Maire de la commune d'AUTREMENCOURT, ne prenant pas part au vote,
 Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
 Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune d'AUTREMENCOURT de 1.250 € (mille deux cent cinquante euros) pour l'acquisition d'un photocopieur d'un coût global de 2.500,00 € (deux mille cinq cent euros) conformément au rapport présenté ci-avant,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
- d'imputer cet engagement à l'article 2041412.

4.1.2 – Investissement réfection de la salle des fêtes :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune d'AUTREMENCOURT a déposé une demande d'allocation pour la réfection de la salle des fêtes. Cette opération d'aménagement représente une dépense prévisionnelle de la commune de 5.831,18 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune d'AUTREMENCOURT sollicite une aide de 2.550 € :

Dépenses		Recettes		
Travaux	5.831,18 €	Fonds de concours	2.550,00 €	44%
		Maître d'ouvrage	3.281,18 €	56%
TOTAL	5.831,18 €	TOTAL	5.831,18 €	

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,
 Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
 M. Dominique POTART, Maire de la commune d'AUTREMENCOURT, ne prenant pas part au vote,
 Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
 Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune d'AUTREMENCOURT de 2 550 € (deux mille cinq cent cinquante euros) pour la réfection de la salle des fêtes d'un

coût global de 5 831,18 € (cinq mille huit cent trente et un euros et dix-huit centimes) conformément au rapport présenté ci-avant,
 - d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
 - d'imputer cet engagement à l'article 2041412.

4.1.3 – Travaux de rénovation de la Mairie – Phase 1 :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune d'AUTREMENCOURT a déposé une demande d'allocation pour la Phase 1 des travaux de la rénovation de la Mairie. Cette opération d'aménagement représente une dépense prévisionnelle de la commune de 36.112,27 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune d'AUTREMENCOURT sollicite une aide de 18.000 € :

Dépenses		Recettes		
Acquisition foncière	20.493,37 €	Fonds de concours	18.000,00 €	49%
Diag. amiante	668,90 €	Maître d'ouvrage	18.112,27 €	51%
Démolition	14.950,00 €			
TOTAL	36.112,27 €	TOTAL	36.112,27 €	

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,
 Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
 M. Dominique POTART, Maire de la commune d'AUTREMENCOURT, ne prenant pas part au vote,
 Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
 Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
 - d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune d'AUTREMENCOURT de 18.000 € (dix-huit mille euros) pour la phase 1 des travaux de la mairie d'un coût global de 36.112,27 € (trente-six mille cent douze euros et vingt-sept centimes) conformément au rapport présenté ci-avant,
 - d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
 - d'imputer cet engagement à l'article 2041412.

4.2 – Demande de fonds de concours d'aménagement et de développement local de la part de la commune de CUIRIEUX :

4.2.1 – Place publique :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune de CUIRIEUX a déposé une demande d'allocation pour les travaux d'amélioration de la Place publique. Cette opération d'aménagement représente une dépense prévisionnelle de la commune de 19.350,00 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune de CUIRIEUX sollicite une aide de 4.837,50 € :

Dépenses		Recettes		
Travaux	19.350,00 €	FDS 2015	9.675,00 €	50%
		Fonds de concours	4.837,50 €	25%
		Maître d'ouvrage	4.837,50 €	25%
TOTAL	19.350,00 €	TOTAL	19.350,00 €	

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,
 Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
 M. Franck FELZINGER, Maire de la commune de CUIRIEUX, ne prenant pas part au vote,
 Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
 Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune de CUIRIEUX de 4.837,50 € (quatre mille huit cent trente-sept euros et cinquante centimes) pour les travaux d'aménagement de la Place publique d'un coût global de 19.350,00 € (dix-neuf mille trois cent cinquante euros) conformément au rapport présenté ci-avant,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
- d'imputer cet engagement à l'article 2041412.

4.2.2 – Eclairage public :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune de CUIRIEUX a déposé une demande d'allocation pour les travaux d'installation d'un nouveau point d'éclairage public. Cette opération d'aménagement représente une dépense prévisionnelle de la commune de 2.873,64 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune de CUIRIEUX sollicite une aide de 1.162,50 € :

Dépenses		Recettes		
Travaux	2.873,64 €	Fonds de concours	1.162,50 €	40%
		Commune de CUIRIEUX	1.711,14 €	60%
TOTAL	2.873,64 €	TOTAL	2.873,64 €	

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,
 Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,
 M. Franck FELZINGER, Maire de la commune de CUIRIEUX, ne prenant pas part au vote,
 Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
 Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune de CUIRIEUX de 1.162,50 € (mille cent soixante-deux euros et cinquante centimes) pour les travaux d'installation d'un nouveau point d'éclairage public sis rue de l'Abreuvoir d'un coût global de 2.873,64 € (deux mille huit cent soixante-treize euros et soixante-quatre centimes) conformément au rapport présenté ci-avant,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
- d'imputer cet engagement à l'article 2041412.

4.3 – Demande de fonds de concours d'aménagement et de développement local de la part de la commune de LA NEUVILLE BOSMONT :

4.3.1 – Couverture de l'Eglise :

Dans le cadre du fonds de concours, la commune de LA NEUVILLE BOSMONT a déposé une demande d'allocation pour les travaux de réfection de la toiture de l'Eglise. Cette opération d'aménagement représente une dépense prévisionnelle de la commune de 58.218,28 € (hors subvention et fonds de concours) pour laquelle la commune de CUIRIEUX sollicite une aide de 9.000,00 € :

Dépenses		Recettes		
Travaux	58.218,28 €	Fonds de concours	9.000,00 €	15,5%
		Maître d'ouvrage	49.218,28 €	84,5%
TOTAL	58.218,28 €	TOTAL	58.218,28 €	

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,
 Vu la délibération du conseil communautaire du 08 mars 2013 instituant un fonds de concours d'aménagement et de développement local,

~~M. Jules Albert GERNEZ, Maire de la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT, ne prenant pas part au vote, (CC)~~
Vu les crédits inscrits au budget général (article 2041412),
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- d'attribuer une subvention du fonds de concours d'aménagement et de développement local à la commune de LA NEUVILLE-BOSMONT de 9.000,00 € (neuf mille euros) pour les travaux de réfection de la toiture de l'Eglise d'un coût global de 49.218,28 € (quarante-neuf mille deux cent dix-huit euros et vingt-huit centimes) conformément au rapport présenté ci-avant,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
- d'imputer cet engagement à l'article 2041412.

5 – Remboursement des frais de missions des élus communautaires :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

Le Président expose que les élus communautaires peuvent être appelés à se déplacer hors de la communauté de communes à l'occasion de stages de formations, de colloques ou de missions exercées dans le cadre des activités courantes de leur mandat communautaire.

Lors de ces déplacements, les élus communautaires sont amenés à engager des dépenses pour les frais de déplacement et de séjour.

Il est proposé de rembourser aux élus communautaires, qui en feront la demande :

- les dépenses de transports, de restauration et d'hébergement engagés réellement, sur justificatifs de frais. Ces dépenses pourront être réglées directement sur présentation d'une facture.

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 modifiant l'article D1617-19 fixant la liste des pièces justificatives à présenter pour les dépenses engagées par la collectivité, et notamment son alinéa 32,

Vu le décret n°2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget général (article 6532),

Vu le

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de proposer au conseil communautaire,

- de procéder au remboursement des frais réels (de transports, de restauration et d'hébergement) des élus communautaires sur production de justificatifs pour leur(s) déplacement(s),
- que ces crédits seront inscrits au budget primitif (article 6532).

**6 – Service de portage de repas aux personnes âgées
& aux cantines scolaires :**

Rapporteur : Mme Anne GENESTE

6.1 – Fixation du tarif du repas livré aux personnes âgées :

Dans l'optique de permettre un maintien de qualité des personnes âgées dans leur environnement, la Communauté de communes a, depuis de nombreuses années, développé un service de portage de repas aux personnes âgées. Suite au durcissement des normes, le service est passé au 1^{er} janvier 2012 en un service de **Fourniture de repas en liaison froide**.

Ce mode de fonctionnement et la prestation proposée aux personnes utilisatrices du service correspond bien à leurs attentes et est en adéquation avec les objectifs du service qui cible le maintien à domicile dans de bonnes conditions :

<u>Portage de repas aux PA</u>	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 1 ^{er} sem
Nombre de personnes concernées	74	99	112	104	102	95	82	86	
Nombre de nouveaux clients				10	3	23	11	27	
Nombre moyen de repas livrés / jour	74	80	84	104	102	95	63	64	
Nombre total de repas livrés / an	24.694	29.370	30.761	31.427	29.067	26.861	23.038	23.371	11.847
Nombre de communes concernées	29	28	29	28	29	31	26	26	

L'accès à ce service est fortement facilité avec l'aide financière du Conseil départemental de l'Aisne, via l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA). En effet depuis plusieurs années, 30% des usagers du service, en moyenne sur 2014, sont bénéficiaires de cette aide. Compte tenu des inscrits actuels au service, le budget primitif 2015 intègre une recette annuelle de 125.000 €.

Fixé par délégation du conseil communautaire, le tarif unique du Service de portage de repas aux personnes âgées actuellement appliqué, a été adopté par délibération du bureau communautaire du 21 novembre 2011. Depuis le 1^{er} janvier 2012, date du passage à la liaison froide, le tarif de ce service est fixé au prix unique de 5,35 € (c/ 5,85 € depuis octobre 2005).

Réunie le jeudi 10 septembre 2015, la Commission portage de repas et cantines scolaires a examiné notamment la question de la réévaluation du tarif. Pour information, DUPONT RESTAURATION facture le repas à la communauté de communes à **5,20 € TTC**. Pour rappel, les repas sont livrés dans la chambre froide au siège de la communauté et sont ensuite livrés aux usagers grâce aux moyens communautaires (2 véhicules et 2 chauffeurs livreurs). Le pain est quant à lui fourni par un boulanger du territoire au prix de **0,37 € TTC**.

Après examen, la commission propose d'augmenter les tarifs, à partir du 1^{er} janvier 2016, de 3% environ soit une hausse de 15 centimes. Ainsi le prix de revente passerait de 5,35 € / repas à 5,50 € / repas :

Prix	Facture 30 repas	Facture 16 repas (facture moyenne)
5,35	160,50	85,60
5,50	165,00	88,00

Par délégation du conseil communautaire, le bureau a autorisé pour la fixation des tarifs de portage de repas.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le 4^{ème} groupe « actions sociales d'intérêt communautaire » l'alinéa 2 : « création et gestion d'un service de portage de repas à domicile et aux restaurants scolaires »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 modifiée connue sous les références DELIB-CC-14-018 portant délégation au bureau communautaire et plus particulièrement son paragraphe A.1^{er} relatif à la fixation des tarifs des produits des biens et services facturés au bénéfice des budgets communautaires,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission d'Etudes de Portage de repas aux personnes âgées du 10 septembre 2015,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, décide, à l'unanimité,
- décide de fixer le tarif du repas du service de portage de repas aux personnes âgées à 5,50 € à compter du 1^{er} janvier 2016 conformément au rapport présenté ci-avant.

6.2 – Fixation des tarifs de cantines scolaires :

Le Service de fourniture de repas aux cantines scolaires permet la fourniture de repas, en liaison froide, aux cantines scolaires des écoles de BARENTON-BUGNY, CHERY-LES-POUILLY, COUVRON-ET-AUMENCOURT, CRECY-SUR-SERRE, NOUVION-ET-CATILLON, POUILLY-SUR-SERRE sur le canton de CRECY SUR SERRE mais aussi le canton de MARLE des écoles de MARLE, du SIGE DES MARAIS (PIERREPONT) et du SIGE DE VAL DE SERRE (TAVAUX-ET-PONTSERICOURT), soit au total neuf points de restauration.

Le marché de prestation avec DUPONT RESTAURATION est arrivé à échéance en août 2014 et a été remis en consultation dans le cadre d'un appel d'offre ouvert européen pour deux ans et quatre mois.

Portage de repas aux cantines	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 1 ^{er} sem
Nombre d'enfants concernées	505	500	490	530	520	642	642	642	
Nombre moyen de repas livrés / jour	460	471	464	492	450	499	512	521	
Nombre total de repas livrés / an	64.115	65.700	65.055	68.887	62.791*	70.850*	72.657	73.463	43.741
Nombre de cantines	11	11	8	9	9	9	9	9	9

* la fermeture de l'école d'ASSIS-SUR-SERRE et de sa cantine est intervenue pour la rentrée 2011-2012, l'ouverture de la cantine du SIGE de VAL DE SERRE à TAVAUX-ET-PONTSERICOURT a eu lieu pour la rentrée 2012-2013.

Le concours financier du Conseil départemental de l'Aisne permet le maintien d'un tarif spécifique pour les enfants ne bénéficiant pas de ramassage scolaire pendant la pause méridienne. Ce service est rendu dans des conditions tarifaires des plus intéressantes pour les familles, le prix des repas ne dépassant pas 2,26 € et descendant **jusqu'à 1,13 €**. Compte tenu des inscrits actuels au service, et de la révision tarifaire, le budget primitif 2015 intègre une recette annuelle de 125.000 €.

Réunie le jeudi 10 septembre 2015, la Commission portage de repas et cantines scolaires a examiné notamment la question de la réévaluation du tarif. Pour information, DUPONT RESTAURATION facture le repas (cinq éléments – repas le plus demandé) à la communauté de communes à **2,79 € TTC**. Pour rappel, les repas et le pain sont livrés directement par l'entreprise dans les chambres froides des différents sites de restauration. Au-delà du portage de repas, le service est assuré par le personnel des communes ou leur syndicat scolaire.

Après examen, la commission propose d'augmenter les tarifs, à partir du 1^{er} janvier 2016, de 3% environ soit :

Tarifs	Catégories	Tarifs 2007	Tarifs 2011	Tarifs 2013	Tarifs 2016*
A	Adultes encadrant mis à disposition ou bénévoles	2,91 €	3,00 €	3,09 €	3,18
C	Enfants habitant hors du Pays de la Serre	2,72 €	2,80 €	2,88 €	2,97
B	Enfants issus de regroupement scolaire habitant hors de la commune d'accueil ou en classe de perfectionnement (bénéficiaire de l'aide départementale)	1,07€	1,10 €	1,13 €	1,16
D1	Enfants pour une famille avec Quotient Familial inférieur à 300	1,68 €	1,73 €	1,78 €	1,83
D2	Enfants pour une famille avec 300 < Quotient Familial < 600	1,88 €	1,93 €	1,98 €	2,03
D3	Enfants pour une famille avec Quotient Familial supérieur à 600	2,14 €	2,20 €	2,26 €	2,33
E	Enseignants	3,57 €	3,67 €	3,78 €	3,89

* proposition de la commission au bureau communautaire

Par délégation du conseil communautaire, le bureau a autorisé pour la fixation des tarifs de portage de repas.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le 4^{ème} groupe « actions sociales d'intérêt communautaire » l'alinéa 2 : « création et gestion d'un service de portage de repas à domicile et aux restaurants scolaires »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 modifiée connue sous les références DELIB-CC-14-018 portant délégation au bureau communautaire et plus particulièrement son paragraphe A.1^{er} relatif à la fixation des tarifs des produits des biens et services facturés au bénéfice des budgets communautaires,

Vu l'avis favorable unanime de la Commission d'Etudes de Portage de repas aux personnes âgées du 10 septembre 2015,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, décide, à l'unanimité,

- décide de fixer les tarifs des repas des cantines scolaires, à compter du 1^{er} janvier 2016, conformément au rapport présenté ci-avant.

7 – Habitat :



Rapporteur : M. Georges CARPENTIER

7.1 – Attribution d'aides au titre de la politique communautaire de l'habitat :

La Communauté de communes accompagne le PIG départemental pour permettre la résorption des logements indignes. Un dossier a été présenté en comité technique le 18 juin 2015.

Référence dossier	Commune	Montant des travaux HT	Subvention demandée à la Communauté de communes	Reste à charge après déduction de l'aide communautaire demandée
CCPdS-HABITAT - 2015-03	MARLE	46 443€	1 000,00€	14 925,00€

Par délégation du conseil communautaire, le bureau a autorisé pour l'attribution des aides individuelles du Fonds d'aides à la rénovation de l'habitat du Pays de la Serre.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le deuxième groupe relatif à la politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,

Vu l'article L.5211-9 du L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014, référencée DELIB-CC-14-018, portant délégation de pouvoir au bureau communautaire, modifiée par la délibération du 04 novembre 2014, référencée DELIB-CC-14-106, et notamment son paragraphe A.19^{ème} portant délégation d'attribution des aides individuelles du Fonds d'aide à la rénovation de l'habitat du Pays de la Serre,

Vu le dossier déposé,

Vu l'avis conforme émis par la Comité technique du Programme d'intérêt général départemental « Habitat indigne – Précarité énergétique – Adaptation » du 18 juin 2015,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide d'attribuer les aides proposées dans le rapport exposé ci-avant,
- autorise le Président à signer les arrêtés afférents.

29

7.1 – Cession de l'immeuble de logements de BOSMONT-SUR-SERRE :

La Communauté de communes est propriétaire d'un immeuble de logements à BOSMONT-SUR-SERRE, sis 2 rue Humbert de la Tour du Pin, acquis auprès de la mairie, à l'époque, et réhabilité dans le cadre de la politique de l'habitat. La location de cet immeuble de trois appartements (T2, T3 et T4) est confiée à SIRESO2 depuis le 2009. Les trois appartements sont loués au 1^{er} septembre 2015. Le financement de ces travaux a été assuré par l'intermédiaire de deux prêts conventionnés CDC (PLATS et PALULOS) dont le remboursement est achevé et d'un prêt à taux fixe bonifié auprès du CIL UNILOGI à 1% dont le dernier remboursement interviendra au 31 décembre 2024. Sur ce dernier prêt, le CRD reste de 11.670,11 € au 1^{er} janvier 2015.

Le bureau communautaire a décidé, lors de la discussion du budget primitif du budget général 2015, d'engager la mise en vente l'immeuble dudit immeuble. Les deux études notariales sises sur le territoire communautaire ont été interrogées. Quelques soit les méthodes de valorisation utilisées, le montant de la valorisation ressort à environ 100.000 € net vendeur.

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de confier aux études GIEY & COLINON et DE BISSCHOP-LEFEVRE un mandat non exclusif de vente sur la base d'un prix net vendeur de 100.000 € (cent mille euros),
- autorise le Président à signer un mandat non exclusif de vente à chacune des deux études précitées.

8 – Politique culturelle :

Rapporteur : M. Gérard BOUREZ

8.1 – Projet en réseau « Fopatapé » :

Le Conseil régional aide les territoires souhaitant travailler en réseau dans la diffusion de spectacle vivant. Dans le cadre de sa programmation culturelle, la communauté de communes souhaite accueillir le spectacle « FOPATAPE» qui se déroulera les 10 et 11 mars 2016 à GRANDLUP et FAY (4 représentations et 10 heures de médiation dans les classes du territoire).

Pour ce faire, la Communauté de communes du Pays de la Serre souhaite solliciter le Conseil régional de Picardie à hauteur de 2 650 € sur un projet estimé à 7 710,28€.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « Réalisation d'activités sportives, de loisirs, culturelles par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, décide, à l'unanimité,

- de solliciter une subvention de 2.650 € (deux mille six cent cinquante euros) sur la base d'un coût de projet de 7.710,28 € (sept mille sept cent dix euros et vingt-huit centimes) pour la diffusion du spectacle vivant « FOPATAPE »,
- autorise le Président à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires.

8.2 – Projet en réseau « la petite marchande d'histoire vraie » :

Le Conseil régional aide les territoires souhaitant travailler en réseau dans la diffusion de spectacle vivant. Dans le cadre de sa programmation culturelle, la communauté de communes souhaite accueillir le spectacle « LA PETITE MARCHANDE d'HISTOIRES VRAIES» qui se déroulera le 22 avril 2016 à LAON (2 représentations et 3 heures de médiation).

Pour ce faire, la Communauté de communes du Pays de la Serre souhaite solliciter le Conseil régional de Picardie à hauteur de 2 552 € sur un projet estimé à 6 006,74 €.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « Réalisation d'activités sportives, de loisirs, culturelles par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, décide, à l'unanimité,

- de solliciter une subvention de 2.552 € (deux mille cinq cent cinquante-deux euros) sur la base d'un coût de projet de 6.006,74 € (six mille six euros et soixante-quatorze centimes) pour la diffusion du spectacle vivant « la petite marchande d'histoire vraie »,
- autorise le Président à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires.

8.3 – Charte de développement culturel – Contractualisation avec le Conseil régional de Picardie :

La Région Picardie dans le cadre de son schéma régional de développement culturel, a décidé de soutenir le développement artistique et culturel des territoires répondant aux objectifs suivants :

- Garantir un accès de tous à la culture,
- Mettre en place un service culturel de proximité,
- Contribuer à l'élargissement des publics,
- Travailler en liaison étroite avec des équipes artistiques (programmation, production, résidence),

- Contribuer à la structuration territoriale des équipements culturels et à leur mise en réseau, ainsi qu'à la qualification des pratiques artistiques,
- Favoriser le rayonnement et la valorisation du cadre de vie et de l'identité territoriale par l'approche artistique.

La Communauté de communes depuis 2014 est bénéficiaire d'une charte de développement culturel avec un volet financier annuel. Les objectifs défendus sur le territoire sont les suivants :

Objectif 1 : Encourager les pratiques amateurs des jeunes

- en ouvrant la saison de spectacle
- en assurant une présence artistique sur le territoire
- en mettant en place des ateliers de pratique sur le territoire

Objectif 2 : Développer la lecture publique à tous les âges

- Développer des actions autour de l'écrit et de la lecture à tous les âges
- Mettre en place des stages facilitant l'utilisation des supports livres

Objectif 3 : Sensibiliser le public éloigné des pratiques artistiques

- Utiliser le savoir-faire pour favoriser les pratiques culturelles
- Sensibiliser au droit à l'image et à l'image de soi un public en insertion

L'assiette subventionnable retenue est de 17 818€ soit un montant de subvention de 8 000€ avec une date de commencement anticipé au 1^{er} janvier 2015. Les actions suivantes seront soutenues : atelier musique électronique et le spectacle « MINIFOCUS », le projet « les arts s'invitent au jardin » et le spectacle « LE JARDINIER », la diffusion des spectacles « HANSEL et GRETEL » et « ZAZIE et MAX », l'atelier création d'un film d'animation pour les ados du centre de loisirs de cet été, l'atelier théâtre au collège de Marle et le projet collectif « Mademoiselle Louise et l'aviateur allié »

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « Réalisation d'activités sportives, de loisirs, culturelles par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, décide, à l'unanimité,

- valide la demande d'autorisation de commencement anticipé en date du 1^{er} janvier 2015,
- de solliciter une subvention de 8.000 € (huit mille euros) sur la base d'un coût de projet de 17.818 € (dix-sept mille huit cent dix-huit euros) dans le cadre de la charte de développement culturel,
- autorise le Président à entreprendre toutes les démarches administratives nécessaires.

8.4 – Tarifs projet « les arts s'invitent au jardin » :

Les objectifs de cette action sont les suivants :

- Sensibiliser les élèves de cycle 3 aux textes de théâtre contemporain,
- Développer une approche vivante de ces textes par une création plastique, un travail d'écriture et des mises en voix et en espace,
- Favoriser les échanges et les rencontres entre les classes lors d'une représentation professionnelle du texte,
- Inciter les échanges et les rencontres entre les classes lors d'un temps fort de présentation publique des extraits travaillés,
- Encourager un travail complémentaire et fédérateur entre enseignants, intervenants et élèves.

1^{er} rendez-vous : LECTURE DECOUVERTE :

Chaque classe entrera dans le texte à travers des lectures d'extraits, choisis selon des thématiques proposées au préalable en lien avec le texte : naissance, vieillissement, lien intergénérationnel, cycle de la vie...

2^{ème} rendez-vous : CREATION PLASTIQUE

A partir des extraits découverts lors du 1^{er} rendez-vous, les classes réaliseront des créations plastiques, à installer dans un jardin, en lien avec les thématiques dégagées lors de la première phase de travail

3^{ème} rendez-vous : EXPLORATION THEATRALE

Un travail d'écriture ou d'adaptation d'un autre texte sera réalisé avec l'intervenante théâtre d'Axothèa à partir des créations plastiques et des thématiques choisies initialement.

Puis, chacune des classes sera accompagnée pour mettre en place des mises en voix et en espace de la production écrite par les élèves.

4^{ème} rendez-vous : DU TEXTE AU PLATEAU

Toutes les classes seront invitées à la représentation du jardinier, mis en scène par Agnès Renaud de la compagnie de l'arcade.

Le texte et la scénographie seront enfin dévoilés dans leur intégralité au spectateur.

Des rencontres avec Agnès Renaud permettront de plonger dans le texte et d'échanger au sujet des choix artistiques.

Dernier rendez-vous : PROMENADE THEATRALE

Une rencontre de toutes les classes sera programmée dans un jardin afin d'y présenter les installations plastiques et les mises en voix. Il est envisagé que cette restitution se fasse sous la forme de déambulation.

Calendrier :

- *Septembre* : diffusion de l'information, inscription, présentation du projet aux enseignants
- *Octobre /novembre* : lecture découverte
- *Novembre à mars* : création plastique
- *Janvier à mai* : exploration théâtrale (5 séances de 2 heures)
- *Avril* : représentation du jardinier par la compagnie de l'Arcade
- *Mai* : Promenade théâtrale

1 € par enfant

Cette action s'est adressée à 3 classes du territoire à savoir :

1 classe de CM1 CM2 de TAVAUX et PONTSERICOURT Mme DOSIERE

1 classe de CE2 CM1 CM2 de VOYENNE Mme DE WILDE

1 classe de CE1 CE2 de NOUVION et CATILLON de Mme ROLAND

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « Réalisation d'activités sportives, de loisirs, culturelles par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,
Vu la délibération du conseil communautaire du 05 juin 2014 modifiée connue sous les références DELIB-CC-14-018 portant délégation au bureau communautaire et plus particulièrement son paragraphe A.1^{er} relatif à la fixation des tarifs des produits des biens et services facturés au bénéfice des budgets communautaires,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, décide, à l'unanimité,
- décide de fixer le tarif du spectacle à 1 € par enfant.

8.5 – Convention de mise à disposition de locaux communaux au bénéfice de la Communauté de communes du Pays de la Serre :

En l'absence de lieu propre à même d'accueillir les spectacles offerts dans le cadre de la politique culturelle, la communauté de communes demande aux communes membres le prêt gracieux de salles adaptées. Dans ce cadre, la communauté rembourse aux communes les frais engagés en matière d'énergie.

Afin de matérialiser cet accord, l'exécutif doit être habilité à signer les conventions jointes avec les communes de :

- GRANDLUP-ET-FAY
- MORTIERS

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « Réalisation d'activités sportives, de loisirs, culturelles par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,
Vu les projets de conventions jointes,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, décide, à l'unanimité,
- d'autoriser le Président à signer les conventions jointes avec respectivement les communes de MORTIERS et GRANDLUP-ET-FAY.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE LA MAIRIE DE MORTIERS ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE**

Entre

La Commune de MORTIERS représentée par, Monsieur Alain PIERCOURT, son Maire en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part ;

Et la Communauté de communes du Pays de la Serre représentée par, Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, son Président en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du lundi 21 septembre 2015, ci-après dénommée « la communauté de communes » ou « la communauté »,

D'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - Obligation de la Commune de MORTIERS

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de communes du Pays de la Serre a pour vocation de participer au développement culturel de son territoire. Conformément à ses statuts, et dans cet esprit elle met en œuvre une saison de spectacles destinés au public scolaire et au tout public. Dans ce cadre, la Commune de MORTIERS met à la disposition de la Communauté de communes des locaux suivants les conditions et les modalités définies ci-après.

Article 2 : Mise à disposition de locaux

La commune met à la disposition de la communauté de communes sa salle polyvalente pour les périodes suivantes :

- du lundi 7 décembre au mercredi 9 décembre 12h00 « *Zazie et Max* »

35

Article 3 : Condition d'occupation

La commune permet à la communauté de communes l'utilisation des locaux précités sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après.

La communauté de communes prendra en charge la consommation réelle d'électricité pour les périodes de mise à disposition du lieu. La commune procédera à l'émission d'un titre après chaque période d'utilisation. Elle s'appuiera sur le relevé des compteurs. Le chantier d'insertion service à la personne assurera le nettoyage des locaux après chaque période d'utilisation.

Article 4 : Entretien des locaux

La commune s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers mis à disposition.

II - Obligations de la Communauté de communes du Pays de la Serre

Article 5 : Usage des locaux

La communauté de communes prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défaut des bâtiments.

Article 6 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclu intuitu personae, la communauté de communes ne pourra céder les droits en résultants à qui que ce soit.

Article 7 : Responsabilité de la Communauté de communes du Pays de la Serre

La communauté de communes s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de la communauté de communes ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles encourues à la réalisation de l'objet de la communauté de communes et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties. Les risques concourus par la collectivité du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle (assurance du locataire).

Article 8 : Assurance

La communauté de communes souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. Une attestation d'assurance sera communiquée à la commune.

III - Clauses générales

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de huit mois à compter du 1^{er} octobre 2015. Si l'une des deux parties voulait y mettre fin, elle devrait en avvertir l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Crécy sur Serre, le

(en deux exemplaires),

Fait à Crécy-sur-Serre, le

Pour la Commune de MORTIERS,
Le Maire,

Pour la Communauté de communes du
Pays de la Serre,
Le Président,

Alain PIERCOURT

Pierre-Jean VERZELEN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
ENTRE LA MAIRIE DE GRANDLUP-ET-FAY
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE**

Entre

La Commune de GRANDLUP-ET-FAY représentée par son Maire en exercice, Monsieur Christian VUILLOT, agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date en date du, ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part ;

Et la Communauté de communes du Pays de la Serre représentée par, Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, son Président en exercice agissant en cette qualité en vertu de la délibération en date du lundi 21 septembre 2015, ci-après dénommée « la communauté de communes » ou « la communauté »,

D'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I - Obligation de la Commune de GRANDLUP ET FAY

Article 1 : Objet de la convention

La Communauté de communes du Pays de la Serre a pour vocation de participer au développement culturel de son territoire. Conformément à ses statuts, et dans cet esprit elle met en œuvre une saison de spectacles destinés au public scolaire et au tout public. Dans ce cadre, la Commune de GRANDLUP-ET-FAY met à la disposition de la communauté de communes des locaux suivants les conditions et les modalités définies ci-après.

Article 2 : Mise à disposition de locaux

La commune met à la disposition de la communauté de communes sa salle polyvalente pour les périodes suivantes :

- Du mercredi 4 novembre au vendredi 6 novembre 18h00 « Hansel et Gretel »
- Du dimanche 10 janvier au mercredi 13 janvier 12h00 « Les aventures de Pinocchio »
- Du mercredi 3 février au vendredi 5 février 18h00 « comment mémé est montée au ciel et autres rêveries »
- Du mercredi 24 février au vendredi 26 février 18h00 « Juliette + Roméo= aed »
- Du mercredi 9 mars au vendredi 11 mars 18h00 « Fopatapé »
- Du mercredi 16 mars au vendredi 18 mars 18h00 « où je vais quand je ferme les yeux »
- Du mercredi 11 mai au vendredi 13 mai 16h00 « le grand rond »

37

Article 3 : Condition d'occupation

La commune permet à la communauté de communes l'utilisation des locaux précités sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après.

La communauté prendra en charge la consommation réelle d'électricité pour les périodes de mise à disposition du lieu. La commune procédera à l'émission d'un titre après chaque période d'utilisation. Elle s'appuiera sur le relevé des compteurs. Le chantier d'insertion service à la personne assurera le nettoyage des locaux après chaque période d'utilisation.

Article 4 : Entretien des locaux

La commune s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien des bâtiments, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer l'immeuble et les biens mobiliers mis à disposition.

II - Obligations de la Communauté de Communes du Pays de la Serre

Article 5 : Usage des locaux

La communauté de communes prendra les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défaut des bâtiments.

Article 6 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, la communauté de communes ne pourra céder les droits en résultants à qui que ce soit.

Article 7 : Responsabilité de la Communauté de communes

La communauté de communes s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. Toute détérioration des locaux provenant d'une négligence grave de la part de la communauté de communes ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles encourues à la réalisation de l'objet de la communauté de communes et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties. Les risques concourus par la collectivité du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle (assurance du locataire)

Article 8 : Assurance

La communauté de communes souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. Une attestation d'assurance sera communiquée à la commune.

III - Clauses générales

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de huit mois à compter du 1^{er} octobre 2015. Si l'une des deux parties voulait y mettre fin, elle devrait en avertir l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Crécy sur Serre, le

(en deux exemplaires),

Fait à Crécy-sur-Serre, le

Pour la Commune de GRANDLUP-ET-FAY,
Le Maire,

Pour la Communauté de communes du
Pays de la Serre,
Le Président,

Christian VUILLOT

Pierre-Jean VERZELEN

9 – Sites de Défense LAON-COUVRON :

Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN

9.1 – Achat à l’Etat :

Point reporté.

9.2 – Avenant au CRSD :

Le Contrat de Redynamisation des Sites de Défense axonais (ci-après CRSD) a été élaboré conjointement par les communes, les communautés, le Conseil départemental, le Conseil régional et les services de l’Etat. Il fut signé le 26 novembre 2012 pour une durée de trois ans.

Actuellement, et concernant ce Contrat de Redynamisation, deux projets sérieux sont identifiés et font l’objet de discussions avancées au sein du CRSD : tout d’abord, la création d’un autodrome, projet porté par Monsieur Jonathan PALMER et sa société MSV France, d’autre part, la création du siège administratif du pôle de compétitivité Industries Agro-Ressources (IAR) sur le pôle du Griffon.

Le CRSD, en 2012, prévoyait une reprise partielle du site de Laon-Couvron par la société MSV. Par communication lors du comité de pilotage de ce contrat en préfecture, Monsieur PALMER a indiqué que sa société se porte acquéreur de la totalité du site. Cela implique donc certaines modifications du contrat initial et donc des redéploiements de crédits.

De plus, la procédure de cession du site à l’euro symbolique de l’Etat à la Communauté d’agglomération du Pays de Laon et à la Communauté de communes du Pays de la Serre est en cours d’achèvement. Par conséquent, la rétrocession du site à la société MSV, condition préalable à la poursuite du projet d’autodrome, n’est pas encore intervenue. Vous trouverez en annexe le nouveau tableau de financement de chaque partenaire ainsi que le document de l’avenant.

Pour les Communautés de communes du Pays de la Serre, d’agglomération du Pays de Laon et pour le Syndicat Mixte du Pôle d’Activités du Griffon, les participations ne changent pas. Elles s’élèvent à :

Etablissements	Montant
Communauté d’agglomération du Pays de Laon	1.100.000 €
Communauté de communes du Pays de la Serre	1.100.000 €
Syndicat Mixte du Pôle d’activités du Griffon	1.500.000 €
TOTAL	3.700.000 €

Vu la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2012 relative à l’adoption du Contrat de Redynamisation du Site de Défense LAON-COUVRON portant référence DELIB-CC-12-022,
Vu les attendus de la réunion du Comité de sites du 26 juin 2015,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, décide de proposer au conseil communautaire,
- d’approuver le programme d’actions de l’avenant au Contrat de Redynamisation des Sites de Défense axonais conformément au document joint en annexe,
- de valider la participation financière de la Communauté de communes du Pays de la Serre,
- de demander à l’Etat la prolongation du Contrat de Redynamisation des Sites de la Défense axonais pour une durée de 2 ans soit jusqu’au 26 novembre 2017,
- d’autoriser le Président ou son Représentant à signer l’ensemble des documents nécessaires à ces décisions.

Tableau de financement du CRSD modifié

Plan prévisionnel de financement	N° Fiche	Coût estimatif	CA du Pays de Laon	CC du Pays de la Serre	Ville de Laon	Conseil Départemental	Conseil régional	Commune de Couvron	Syndicat mixte Griffon	M Ouvrage projet privé	Agence de l'Eau	Sollicitation inscrite au CRSD		
AXE 1 : Bâtir un projet de reconversion pour le site de Laon Couvron												Total demandé	FRED	FNADT
Etudes d'ingénierie et sécurisation du site	1	1 240 000	150 000	150 000		375 000				65 000		500 000	500 000	0
Requalification du site militaire	2	6 360 000	950 000	950 000		1 460 000						3 000 000	3 000 000	0
Aménagement de l'autodrome de Laon	3	10 000 000								10 000 000				
Réhabilitation des installations de production d'eau potable et d'assainissement	4	1 600 000				280 000		320 000			300 000	700 000		700 000

Travaux préalables à la création d'une plateforme dédiée à de nouvelles actions économiques (<i>action supprimée</i>)	5	0	0	0		0	0					0	0	
Prospection visant l'implantation de Centres de traitement de données (DATA CENTER) sur la partie du site hors projet de l'autodrome (<i>action supprimée</i>)	6	0					0					0	0	
Total axe 1		19 200 000	1 100 000	1 100 000	0	2 115 000	0	320 000	0	10 065 000	300 000	4 200 000	3 500 000	700 000
AXE 2: Accroître l'offre de formation												Total demandé	FRED	FNADT
Développer une offre de formation pour accompagner la reconversion du site	7	180 000					90 000					90 000		90 000
Total axe 2		180 000	0	0	0	0	90 000	0	0	0	0	90 000	0	90 000
AXE 3 : Accroître l'attractivité du territoire et structurer le tissu économique local												Total demandé	FRED	FNADT
Aides aux entreprises sur le périmètre défini dans le CRSD	8	2 250 000										2 250 000	2 250 000	
Aides régionales aux entreprises sur le périmètre défini dans le CRSD	8 bis	1 200 000					1 200 000							

Prospection visant le développement de programmes de recherche et de développement labellisés par le pôle IAR	9	350 000					240 000					110 000		110 000
Construction d'équipements structurants pour la zone économique stratégique du Pôle du Griffon (du Laonnois)	10	10 500 000			2 020 000	2 330 000			1 500 000		2 100 000	2 550 000		2 550 000
Valoriser sur le territoire le Pôle à vocation mondiale Industrie Agro-Ressources (IAR)	11	4 500 000				400 000	3 300 000					800 000	800 000	
Total axe 3		18 800 000	0	0	2 020 000	2 730 000	4 740 000	0	1 500 000	0	2 100 000	5 710 000	3 050 000	2 660 000
TOTAL CRSD		38 180 000	1 100 000	1 100 000	2 020 000	4 845 000	4 830 000	320 000	1 500 000	10 065 000	2 400 000	10 000 000	6 550 000	3 450 000

Ratio partenaire financier/ coût total du CRSD

2,88% 2,88% 5,29% 12,69% 12,65% 0,84% 3,93% 26,36% 6,29% 26,19%

Maitre d'ouvrage

10 – Urbanisme:

Rapporteur : M. Dominique POTART

10.1 – Liquidation d'EtD (projetdeterritoire.com) :



*Président : M. Nicolas DESFACHELLE
Siège social : 30 rue des Favorites - 75 015 PARIS
SIRET : 353.630.973.00041*

Par décision du conseil communautaire du 05 juin 2014, la Communauté de communes du Pays de la Serre a décidé d'adhérer à l'association EtD « Entreprise territoire & Développement ». Cette adhésion avait été faite dans la perspective de la mise en œuvre du SCoT, il apparaissait pertinent d'adhérer à ETD afin de bénéficier de son réseau d'animations et de son fonds documentaires. L'adhésion permettant également :

- La participation gratuite avec accès prioritaire aux Journées Territoires
- L'accès au service téléphonique de Questions/Réponses
- La publication et diffusion des avis de marché
- L'accès aux notes et guides méthodologiques pendant 6 mois
- La mise à disposition dans l'espace Adhérents des publications au format numérique
- Participation aux études mutualisées à un tarif préférentiel : 1.500 €

Cette association créée en 1989 était un outil national d'appui technique (système ressources) ayant pour mission de produire, évaluer, capitaliser, diffuser de l'information et de la méthodologie avec aujourd'hui trois enjeux prioritaires :

- ▶ la recomposition des territoires en espaces de projets (pays/agglos) sur base d'intercommunalité, la territorialisation des politiques publiques (dont le volet territorial des contrats de plan et l'organisation des dispositifs d'appui régionaux),
- ▶ la démarche de projet de développement durable et de "nouvelle gouvernance" dans les territoires recomposés.

A notre adhésion 262 collectivités étaient adhérentes : 12 Régions, 19 départements et 231 collectivités et groupements. Elle dispose d'un budget de 25,5 millions d'euros (dont 75% issus du CGET (ex-DATAR) et de la Caisse des Dépôts, le reste sur fonds propres). Le montant de la cotisation pour 2014 était de 500 € pour les Communautés de communes de moins de 50.000 habitants.

Dernièrement l'Etat a décidé de ne plus accompagner cette structure, les élus, administrateurs de cette association ont donc engagés le licenciement de l'ensemble des collaborateurs et la dissolution volontaire de l'association en question en date du 1^{er} janvier 2016.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} groupe : « Aménagement de l'espace » des groupes de compétences obligatoires, l'alinéa 1 : « Elaboration, approbation, conduite et révision d'un schéma de cohérence territorial (SCOT) et des schémas de secteur»,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 05 juin 2014 relatif à l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de la Serre à l'association « Entreprise, territoire et développement » portant référence DELIB-CC-14-022,

Vu le courrier du Président de l'association « Entreprise, territoire et développement » en date du 19 août 2014, Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, prend acte de cette communication.

10.2 – Adhésion à la Fédération Nationale des SCoT :

Créée à l'issue des rencontres nationales des SCOT de juin 2010, la Fédération nationale des SCOT a pour objet de fédérer les établissements publics chargés de l'élaboration et de la gestion des schémas de cohérence territoriale, afin de favoriser la mutualisation des savoir-faire et l'échange d'expériences. Elle tend :

- d'une part à constituer un centre de ressource et de réseaux pour accompagner, éclairer et faciliter le travail des élus et des techniciens par l'échange d'informations, d'expériences et de savoir-faire sur divers thèmes évolutions juridiques, méthodologie d'élaboration et de gestion, témoignages...) et formes (veille juridique, commissions de travail, rencontres nationales, régionales, locales...),
- et d'autre part à porter un discours cohérent et partagé de l'ensemble des structures porteuses de SCOT et à constituer un lieu de réflexion et de prospective et une force de proposition dans les débats nationaux en matière d'urbanisme et d'aménagement, et un espace de partenariat avec les élus locaux et leurs associations, l'État et ses services, les autres associations d'élus et/ou de professionnels de collectivités territoriales ou œuvrant dans le champ du développement territorial.

La Fédération nationale des SCOT dispose notamment depuis avril 2012 d'un directeur permanent au service de ses adhérents

Compte tenu de l'intérêt que peut trouver notre communauté / syndicat à rejoindre la Fédération nationale des SCOT pour bénéficier de ses services et participer aux activités mises en œuvre pour ses adhérents, notre établissement public pourrait désormais envisager d'adhérer à cette Fédération. La cotisation pour l'année 2016 s'élèverait, compte tenu de la population du périmètre de notre SCOT, à 300 euros (1 centime par habitant avec un plancher de 300 €). Le conseil communautaire devrait dès lors désigner un représentant au sein de l'assemblée générale de la Fédération.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1^{er} groupe : « Aménagement de l'espace » des groupes de compétences obligatoires, l'alinéa 1 : « Elaboration, approbation, conduite et révision d'un schéma de cohérence territorial (SCOT) et des schémas de secteur»,

Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire,
- d'adhérer à la Fédération nationale des SCoT à compter de l'année 2016 et d'acquitter la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale de la Fédération nationale des SCoT, et dont le montant s'élève, pour l'année 2016, à ... € correspondant à la strate de la population du périmètre du SCoT, conformément aux conditions d'adhésion précisées à l'article 5 des statuts,

- désigne M. Dominique POTART en qualité de titulaire pour représenter notre établissement public au sein de l'assemblée générale de la Fédération nationale des SCoT,

- autorise le Président ou son Représentant à signer tous les actes afférents à cette décision.

10.3 – Avis sur le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre MONTIGNY-SOUS-MARLE et ROUVROY-SUR-SERRE sur la commune de TAVAUX-ET-PONTSERICOURT :

Conformément à l'article R.562-7 du code l'environnement, la Communauté de communes du Pays de la Serre est sollicitée afin de rendre un avis sur le projet de modification du plan de prévention des risques inondations (PPRi) de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy sur Serre sur la commune de Tavaux-et-Pontséricourt.

La modification envisagée portera uniquement sur la carte de zonage réglementaire concernant le territoire de la commune Tavaux-et-Pontséricourt afin de rectifier une erreur matérielle d'identification des enjeux présents. En effet, lors de l'élaboration du PPRi en 2008, une habitation localisée 15 rue des Fusillés a été classée en zone rouge. Or, il s'avère que cette habitation n'a jamais été inondée par une hauteur d'eau supérieure ou égale à un

mètre au niveau du rez-de-chaussée. Par conséquent, selon le guide méthodologique d'élaboration des PPRi, cette habitation ne peut être répertoriée en zone rouge.

De plus, deux autres secteurs, se situant 23 rue de la Scierie et 13 rue de la Gare, font l'objet d'une demande de modification par courrier du Maire le 22 janvier 2015. Après vérification ces deux secteurs seront à modifier pour des raisons identiques à celles évoquées ci-dessus.

Il est donc proposé de modifier le zonage de zone rouge en zone bleu pour les secteurs concernés, tout en garantissant une gestion du risque inondation acceptable, pour les habitations existantes. Les prescriptions associées au zonage réglementaire bleu devront désormais être prises en compte, notamment pour les décisions donnant l'autorisation de construction, en vue de la création, l'extension ou la reconversion de bâtis existants.

**Vu l'avis favorable de la commune de Tavaux-et-Pontséricourt,
Vu l'avis favorable de l'autorité environnementale,
Vu le rapport présenté,**

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire de rendre un avis favorable sur le projet de modification du PPRi de la vallée de la Serre dans sa partie amont entre Montigny-sous-Marle et Rouvroy sur Serre sur la commune Tavaux-et-Pontséricourt.

11 – Enfance & Loisirs :

Rapporteur : Mme Anne GENESTE

11.1 – Activités des ALSH au cours de l'Eté 2015:

11.2 – Signature du Contrat Enfance-Jeunesse 2015-2018 :

La Communauté de communes du Pays de la Serre a la possibilité de signer un « Contrat Enfance-Jeunesse » avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne et la Mutualité Sociale Agricole de Picardie. Elle est signataire de ce type de contrat depuis 2007 dans le but de permettre le développement des actions à destination des enfants âgés de 0 à 17 ans révolus.

Aujourd'hui, il convient de renouveler le partenariat en question. Ce « Contrat Enfance-Jeunesse » vise à un développement quantitatif et qualitatif de la fonction d'accueil. Conformément à son obligation, la Communauté de communes a élaboré un diagnostic préalable portant sur l'analyse du fonctionnement de l'offre existant.

Le diagnostic a porté sur :

- la population couverte,
- l'offre de service existante (capacité d'accueil, prix de revient, taux d'occupation, participation financière de la collectivité, profil des bénéficiaires, participation financière des familles),
- l'écart entre l'offre et la demande,
- le service rendu en vérifiant le niveau de satisfaction des parents et des jeunes.

Considérant qu'il convient de tout mettre en œuvre pour favoriser l'intégration et l'épanouissement des enfants et des adolescents de 6 à 17 ans sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre, que le dispositif du Contrat Enfance-Jeunesse s'inscrit dans cette perspective et qu'il permet à la Communauté de communes de disposer de moyens financiers, il semble opportun de signer le renouvellement de ce contrat.

46

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité,

- décide la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aisne et la Mutualité Sociale Agricole de Picardie,
- autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de cette démarche.

Dans le cadre de ses restructurations et de sa politique immobilière, l’Etat a décidé, la mise en vente des terrains de l’ancienne base militaire de LAON-ATHIES. Quatre communes sont **territorialement** directement touchées par cette cession : MONCEAU-LE-WAAST pour ce qui concerne la communauté de communes Pays de la Serre, ATHIES-SOUS-LAON, CHAMBRY et SAMOUSSY pour ce qui concerne la communauté de communes du Laonnois.

Communes	Superficie concernée
ATHIES-SOUS-LAON	144ha60a84ca
CHAMBRY	2ha67a94ca
MONCEAU-LE-WAAST	6ha14a70ca
SAMOUSSY	152ha28a91ca
TOTAL	305ha72a39ca

En 2013, l’Etat a informé la commune de MONCEAU-LE-WAAST de la mise en vente terrains cadastrés ZD42, ZD55 et ZD56, pour une superficie totale de 61.470 m² au prix de 27.000 €.

Depuis plusieurs années, un projet de centrale photovoltaïque était à l’étude sur une partie de ces terrains. Ce projet, positionné sur les communes d’ATHIES-SOUS-LAON, MONCEAU-LE-WAAST et SAMOUSSY, n’avait pu être mené à terme du fait de divers blocages administratifs.

A la demande de la commune de MONCEAU-LE-WAAST, qui a souhaité lui transférer son droit de priorité, la communauté de communes du Pays de la Serre a par délibération du conseil communautaire du 8 mars 2013 décidé d’acquérir les trois parcelles, dont une seule a vocation à entrer dans le projet photovoltaïque, la ZD42 au prix global de 27.000 €.

La parcelle ZD55 relevant de l’armée, la communauté de communes est sollicitée, par cette dernière, pour signer un engagement d’acquérir de cette seule parcelle au prix de 800 €. A défaut de ventilation du prix global à l’époque, la délibération du conseil de 2013 ne permet pas à l’exécutif de signer le document en question.

Après interrogation du service local de France Domaine, la ventilation du prix est la suivante :

Parcelles à Monceau-le-Waast			
Parcelles	Ex affectataire	Superficie (m ²)	Prix de vente
ZD 55	Défense	2.320	800,00 €
ZD 42	DGAC	18.080	8.200,00 €
ZD 56	DGAC	41.070	18.000,00 €
	TOTAUX	61.470	27.000,00 €

Vu les articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l’Urbanisme,
 Vu la délibération unanime de la commune de MONCEAU-LE-WAAST du vendredi 15 février 2013,
 Vu la délibération unanime du conseil communautaire du 8 mars 2013 relative au rachat des parcelles ZD42, ZD55 et ZD56 portant références DELIB-CC-13-005,
 Vu la ventilation du prix fourni par le service local de France Domaine,
 Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l’unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :

- de confirmer la décision du 8 mars 2013 précitée relative à l’acquisition des parcelles sises sur le terroir de la commune de MONCEAU-LE-WAAST référencées ZD42, ZD55 et ZD56 conformément au rapport exposé ci-avant,
- d’autoriser le Président à signer l’acte d’engagement d’acquérir la parcelle ZD55 de 2.320 m² pour 800 € (huit cent euros) joint à la présente délibération,
- donner délégation au Président pour signer l’acte d’acquisition,
- donner délégation au Président pour payer le prix de vente et les frais de l’acte d’acquisition,
- autorise le Président ou son représentant à signer l’ensemble des documents nécessaires à ces décisions.

ENGAGEMENT D'ACQUERIR

Je soussigné Monsieur Pierre-Jean VERZELEN Président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre, déclare par les présentes connaître que l'Etat, en qualité de propriétaire du bien, a l'intention de procéder conformément au code général des propriétés des personnes publiques à l'aliénation d'une fraction de terrain sise à MONCEAU LE WAAST, cadastrée section ZD n° 55, d'une superficie de 2.320 m², dépendant de l'immeuble militaire dénommé Terrain militaire à ATHIES SOUS LAON (02), immatriculé sous le numéro CHORUS 160325 et sous le numéro G2D 020 408 030 G.

L'aliénation aura lieu aux clauses et conditions générales de ventes d'immeubles domaniaux et aux clauses et conditions particulières suivantes :

- le paiement de la totalité du prix se fera à l'accomplissement des formalités hypothécaires.

Cette cession est envisagée avec pour projet de reconversion la création d'un parc photovoltaïque, co-développé avec la Communauté d'agglomération du Pays de Laon.

Une attestation n° 000167/DEF/EM RTNE/BSI/DOM du 13.01.2009 établit que la zone ne présente plus aucune pollution pyrotechnique, S'agissant de la pollution industrielle, l'étape A du schéma conceptuel réalisée par SITA REMEDIATION, qui a identifié des sources de pollution de type agricole, et de type hydrocarbures à proximité des installations de distribution de carburant et pyrotechnique, a abouti à une attestation de non-pollution établie par le cabinet CARDEM le 05.12.2008.

Cela étant, je m'engage à acquérir cet immeuble comme il est ci-dessus indiqué en offrant le prix de :

**HUIT CENTS EUROS HORS TAXES
(800 € HT)**

48

Je m'oblige donc à signer l'acte de vente qui sera établi en la forme administrative par le service France domaine de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne. Toutefois, ces services devront m'inviter à signer l'acte par lettre expédiée à l'adresse suivante :

**Monsieur Pierre-Jean VERZELEN
Président de la Communauté de Communes du Pays de la Serre
1, rue des Telliers
BP 31
02270 CRECY-SUR-SERRE.**

Sous pli recommandé avec accusé de réception, en fixant pour répondre à cette invitation, un délai qui ne pourra être inférieur à trente jours à compter de la date d'envoi du pli.

Dans le cas de manquement à cette obligation, je m'oblige à verser à l'Etat à titre de dommages-intérêts et/ou dédit la somme de 40 € (quarante euros) représentant 5 % du montant de l'immeuble considéré.

Le versement devra être fait à la caisse du receveur divisionnaire des impôts compétent dans les trente jours de la notification par ce comptable d'un avis de payer, effectuée par pli recommandé avec avis de réception.

Si l'envoi du pli recommandé m'invitant à signer l'acte désigné ci-dessus n'intervenait pas d'ici une période d'un an à compter de la signature du présent engagement d'acquérir, celui-ci deviendrait caduc.

Mention manuscrite :

« Bon pour engagement d'acquérir
pour la somme de
(en lettres et en chiffres)

Fait à le

13 – Vie associative :

Rapporteur : M. Gérard BOUREZ

13.1 – Subvention 2015 à l'association « La souche Multisports » :

L'association organise chaque année un raid en équipe comprenant principalement les disciplines suivantes : courses à pieds, canoë et VTT. Les compétiteurs s'exercent aussi au tir à l'arc, tir à la carabine air comprimé, lancé de javelot picard, et course d'orientation notamment. En 2015 la manifestation se tiendra le 26 septembre. En 2014 la manifestation a concerné 234 personnes. 90 bénévoles se mobilisent pour faire vivre cette action qui a vocation à se reconduire d'année en année.

L'association demande une subvention de 1 100 € sur une opération estimée à 14 360€. Les autres recettes proviennent de communes; le CNDP pour 1 500 €, le Conseil départemental pour 480 €. En 2014, la Communauté de communes a aidé l'association à hauteur de 1 000€.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de proposer au conseil communautaire :
- d'attribuer la somme de 1.000 € (mille euros) à l'association « la Souche Multisports ».

14 – Insertion :

Rapporteur : Mme Nicole BUIRETTE

50

La Communauté de communes souhaite favoriser la mobilité des personnels en insertion. Après échange avec le Conseil départemental, elle peut mettre à disposition des agents en question deux mobylettes. Une convention de prêt spécifiant les obligations de chacun est donc nécessaire.

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences optionnelles, le 4^{ème} groupe « actions sociales d'intérêt communautaire » l'alinéa 1 : « insertion des publics en difficultés »,
Vu le rapport présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :
- de mettre en œuvre le prêt gracieux de mobylettes aux agents en insertion,
- de valider le projet de convention jointe.

CONTRAT DE PRET D'UN CYCLOMOTEUR

Entre le preneur
La Communauté de communes du Pays de la Serre
1 rue des Telliers
02270 CRECY SUR SERRE

Et l'emprunteur

Nom :
Prénom :

Date de naissance :
BSR obligatoire pour les personnes nées après le 1^{er} janvier 1988
Lieu de naissance :
Domicilié(e) :
Téléphone :
Copie de la pièce d'identité : Oui / Non
Copie du justificatif de domicile : Oui / Non
Caution de 30€ : Oui / Non

Il est convenu :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la location d'un cyclomoteur appartenant au conseil départemental. Ce contrat est conclu intuitu personae et ne peut en aucun cas être transféré à une autre personne. Le cyclomoteur est mis à la disposition de la Communauté de communes dans le cadre de son projet d'insertion.

Article 2 : Obligation du prêteur

La Communauté de communes du Pays de la Serre garantie :

- L'assurance du cyclomoteur ;
- Le plein de carburant au départ,
- Le bon état de marche du véhicule prêté.

51

Article 3 : Caractéristique du cyclomoteur

N° d'immatriculation :
Kms départ :
Km arrivée (à renseigner au retour) :

Article 4 : Conditions de prêt et d'utilisation

L'usage du cyclomoteur est réservé uniquement aux démarches d'insertion sociale et professionnelle (aller- retour domicile-travail)

Ce prêt est consenti moyennant :

- Le versement d'une caution de 30€. Cette somme est restituée à la fin du contrat de location après vérification de sa bonne utilisation.
- Des rendez-vous de contrôle tous les 15 jours. Le non-respect de ces rendez-vous pourra entraîner la dénonciation du contrat.
- Le suivi ASP obligatoire et l'accomplissement des démarches pour devenir autonome dans ses déplacements de façon pérenne.
- La restitution du cyclomoteur avec le plein.

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée : du / / au / /

Pour le trajet suivant : (itinéraire + kilométrage aller-retour) :

Lieu d'entreposage du cyclomoteur quand il n'est pas utilisé :

Cette durée pourra être réduite à l'initiative de la Communauté de communes en cas de dégradation, infraction au code de la route, non présentation au rendez-vous, utilisation dans un cadre autre que celui prévu au contrat.

L'emprunteur s'engage à prévenir les services de la Communauté de communes en cas d'accident ou de panne et de ne faire aucune réparation lui-même.

Au cours de ses déplacements l'emprunteur devra être en possession de l'assurance et du contrat de prêt.

L'emprunteur a à sa charge le carburant les contraventions et toutes les réparations dues à une mauvaise utilisation ainsi que le vol ou la perte du véhicule.

Article 5 : Responsabilité de l'emprunteur

Il s'engage :

- A respecter le code de la route et les règles de sécurité,
- A prendre soin du matériel,
- A utiliser le cyclomoteur pour le trajet prévu au contrat,
- A mettre le cyclomoteur dans un endroit fermé afin de le protéger du vol ou de dégradations éventuelles,
- A ne pas prendre de passager,
- A ne pas prêter le cyclomoteur,
- A prévenir en cas d'accident et à déposer une plainte auprès du commissariat de police ou de la gendarmerie du lieu concerné,
- A restituer le cyclomoteur dans les délais prévus au contrat.

Fait à Crécy sur Serre
Le

En deux exemplaires originaux
La Vice-présidente déléguée à l'Insertion,

L'emprunteur,

Nicole BUIRETTE.

DATE DES PROCHAINES REUNIONS :

52

Conseil communautaire :

29 octobre 2015 à 19h00 en salle du conseil municipal de la Mairie de CRECY SUR SERRE

Bureau communautaire :

19 octobre 2015 à 19h00 en salle de réunion communautaire

Commissions :

Commission SCOT : 28 septembre 2015 à 14H30 en salle des fêtes de DERCY

Agenda accessibilité : 1 octobre 2015 à 09H30 en salle des fêtes à GRANDLUP-ET-FAY

Commission insertion : 12 octobre 2015 à 18H30 en salle de réunion communautaire

Soumis à la validation du bureau communautaire du 19 octobre 2015.

Le Président

Signé

M. Pierre-Jean VERZELEN

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le

002-240200469-DELIBBC15042-DE

Publié le 04/02/2016 - Rendu exécutoire le 04/02/2016